PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005855 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005855 relative au projet de parc photovoltaïque au sol de 999 KWc au lieu-dit « Rue des Lisons » dans la commune de Berthegon (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc sur une emprise clôturée d'environ 12 500 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- Les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,
- Les boisements présents sur la parcelle seront évités,
- Les clôtures seront équipées de passages à petite faune,
- La couverture végétalisée au sol et le renforcement de la haie située en bordure de la route communale seront préservés ;
- L'entretien du site se fera par pâturages ovins et/ou par fauche mécanique avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux[1] (ZRE) nommée *Système aquifère du Cénomanien,*
- dans une zone potentiellement sujette à des remontés de nappes et au retrait et gonflement des argiles,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire,
- à environ 100 m des premières habitations ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émissions de CO^2 que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[2] ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise des panneaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction et le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

---

[1] Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

[2] Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains,

Étant précisé par le pétitionnaire la pose d 'une haie masquante ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains.

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises. Sachant que l'ambroisie à feuilles d'armoise est une espèce végétale nuisible présente dans le département de la Vienne qui constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. De ce fait, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées. En cas de détection d'un plant d'ambroisie, il sera nécessaire de réaliser un signalement sur l'application de téléphone « signalement ambroisie » ou sur la plateforme suivante : https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/dashboard;

Considérant que le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. La suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres, est l'action la plus efficace pour lutter contre l'implantation du moustique tigre ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD, étant précisé par le pétitionnaire que le principal impact de son projet constitue la perte en habitat d'espèces estimée comme non significative au vu de la superficie impactée et des zones de report disponibles aux alentours.

Étant précisé par le pétitionnaire les mesures d'évitement suivantes :

- conservation des haies,
- aucun abatage d'arbre ne sera réalisé,
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ,
- fauchage réalisé de façon centrifuge pour permettre la fuite de la faune ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.)

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol de 999 KWc au lieu-dit « Rue des Lisons » dans la commune de Berthegon (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 27 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[3]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

[3] Sauf conditions dérogatoires